

N° 5148⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant création d'un cadre général des régimes d'aides
en faveur du secteur des classes moyennes**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.3.2004)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement suite à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Ces amendements se présentent comme suit:

Article 1

La Commission se rallie en principe à la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter à l'article 1er une définition des petites et moyennes entreprises, le texte du nouvel alinéa 3 devant toutefois à son avis se lire comme suit:

„Sont considérées au sens de la présente loi comme petites et moyennes entreprises les entreprises employant moins de 250 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.

Pour le cas où il est opéré une distinction entre petite et moyenne entreprise, la „petite entreprise“ est définie comme une entreprise employant moins de 50 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.“

La Commission considère en outre qu'il y aurait lieu de définir également dans le texte de loi le critère de l'indépendance et propose à cet effet d'ajouter un alinéa 5 nouveau à l'article 1er, qui se présenterait comme suit:

„Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises ou de la petite entreprise, selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas:

- si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital-risque ou des investissements institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise;
- s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25% ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la petite ou moyenne entreprise ou de la petite entreprise selon le cas.“

Finalement, afin de permettre une adaptation plus rapide des critères de définition des PME en cas de modifications au niveau européen, la Commission propose encore un alinéa 6 nouveau, qui se lira comme suit:

„Les seuils indiqués ci-avant sont adaptés par règlement grand-ducal conformément aux adaptations des seuils prévus par l'annexe 1 du Règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, et de ses annexes.“

La Commission estime en effet que la procédure législative normale est en l'occurrence suffisante, s'agissant surtout d'une information à diffuser par ce biais aux intéressés, les dispositions d'un règlement communautaire étant de toute façon d'application directe.

L'article 1er, dans sa version amendée, se lira par conséquent comme suit:

„**Art. 1er.**– En vue de promouvoir la création, la reprise, l'extension, la modernisation et la rationalisation d'entreprises offrant les garanties suffisantes de viabilité, sainement gérées et s'insérant harmonieusement dans la structure des activités économiques du pays, l'Etat pourra prendre les mesures spécifiques définies ci-après.

Pourront bénéficier des aides et régimes d'aides pris en vertu de la présente, toutes les personnes physiques et morales exploitant une entreprise, dans la mesure où elles se conformeront aux conditions prévues par la présente loi ou de règlements grand-ducaux s'y rattachant et à condition de disposer d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès à la profession d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

Sont considérées au sens de la présente loi comme petites et moyennes entreprises les entreprises employant moins de 250 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.

Pour le cas où il est opéré une distinction entre petite et moyenne entreprise, la „petite entreprise“ est définie comme une entreprise employant moins de 50 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.

Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises ou de la petite entreprise, selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas:

- si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital-risque ou des investissements institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise;
- s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25% ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la petite ou moyenne entreprise ou de la petite entreprise selon le cas.

Les seuils indiqués ci-avant sont adaptés par règlement grand-ducal conformément aux adaptations des seuils prévus par l'annexe 1 du Règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, et de ses annexes.“

Article 2

Compte tenu des amendements proposés par la Commission à l'endroit de l'article 1er il y a lieu de supprimer dans la première phrase de l'art. 2 le bout de phrase „paragraphe (2)“, étant donné que les dispositions de l'art. 2 s'appliquent également aux nouveaux paragraphes ajoutés à l'art. 1er par la Commission.

La Commission peut se rallier à l'avis du Conseil d'Etat en ce sens que les seuils d'intensité des aides ne seront pas fixés par règlement grand-ducal, mais elle considère qu'il n'y a pas lieu de supprimer,

comme le fait le Conseil d'Etat dans son texte proposé pour la 2^e phrase du premier alinéa, la fixation de la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles, de sorte que ce texte devra se lire comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles, ainsi que les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

La Commission se rallie de nouveau à la proposition du Conseil d'Etat d'insérer un deuxième, troisième et quatrième alinéas, tout en se permettant de redresser une erreur matérielle qui s'était également glissée dans le texte du projet de règlement repris par le Conseil d'Etat, à savoir qu'il y a lieu d'écrire au début du deuxième alinéa „L'intensité brute maximale des *aides pour les investissements* dans des immobilisations ...“ et non pas „L'intensité ... des investissements dans des ...“.

De même y aurait-il suivant la Commission lieu d'écrire que „L'intensité brute maximale des aides ... est de 7,5 pour cent pour *les petites et moyennes entreprises* et de 15 pour cent pour les petites entreprises“, étant donné que dans la législation européenne l'entreprise moyenne n'est pas considérée en tant qu'entité isolée. A titre d'information la Commission signale qu'elle n'est pas d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de supprimer au cinquième alinéa de l'art. 2 suivant la version proposée par le Conseil d'Etat le mot „notamment“, étant donné que l'énumération qui suit aurait dans ce cas un caractère limitatif.

Article 3

A l'instar de ce qui a été dit plus haut à l'endroit de l'article 2, la Commission insiste à ce que la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3 ait la teneur ci-après:

„Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles, ainsi que les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

Cette remarque étant valable pour tous les autres articles du projet de loi à l'endroit desquels le Conseil d'Etat propose de supprimer la fixation des seuils d'intensité des aides par règlement, la Commission se permet de ne pas y revenir à chaque fois, tout en indiquant qu'il s'agit des articles 4, 5 et 6.

Après réexamen de la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 3 suivant le texte proposé par le Conseil d'Etat, la Commission considère que la formulation du Conseil d'Etat ne lui donne pas satisfaction non plus, et elle propose ainsi de rédiger comme suit: „Lorsqu'il s'agit d'une personne morale ces conditions seront exigées dans le chef de l'actionnaire ou associé *détenant une participation de plus de 25%* et de la personne détenant ...“.

Article 18

La Commission marque son accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter une disposition transitoire au projet de loi, mais il y aurait lieu selon elle de supprimer la dernière partie de la phrase, à savoir la formulation „pour autant que les aides prévues par la nouvelle loi ne soient pas plus favorables“, de sorte que la disposition transitoire se lira comme suit: „Elle reste cependant applicable aux dossiers introduits sous son empire“.

La Commission estime en effet qu'une disposition prévoyant l'application de l'une ou de l'autre loi selon le cas provoquerait en pratique un grand nombre de différends et rendrait la gestion des dossiers difficile et pénible, risquant par là d'allonger inutilement les délais d'autorisation de l'ensemble des demandes. La Commission voudrait également signaler que contrairement à d'autres aides, celles prévues par le projet de loi sous objet ne nécessitent pas une demande préalable, les demandes pouvant être introduites après la réalisation de l'investissement et le paiement des factures.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Monsieur Fernand Boden, Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.

Tout en vous sachant gré de bien vouloir faire aviser les amendements ci-dessus dans les meilleurs délais, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

